

Zeitschrift: Bulletin de la Société vaudoise des ingénieurs et des architectes
Band: 24 (1898)
Heft: 4

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 24.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

BULLETIN

DE LA SOCIÉTÉ VAUDOISE

DES INGÉNIEURS ET DES ARCHITECTES

PARAISANT A LAUSANNE 8 FOIS PAR AN

Administration : Place de la Louve.(GEORGES BRIDEL & C^{ie} éditeurs.)*Rédaction : Rue Pépinet, 1.*

(M. A. VAN MUYDEN, ing.)

Volume V

Sommaire : Revision du tarif des honoraires d'architectes. — Concours pour la construction d'une Eglise à Chailly, près Lausanne. Rapport du jury. (Pl. N° 10.) — Cinquantenaire de la fondation de la Société des ingénieurs civils de France. — Nécrologie : Georges de Molin. — Bibliographie. — Jurisprudence : Responsabilité des architectes.

REVISION DU TARIF DES HONORAIRES
D'ARCHITECTES

Le tarif d'honoraires des architectes adopté par la Société suisse des ingénieurs et des architectes fait généralement règle dans le canton de Vaud.

Ce tarif sera prochainement revisé.

Nos collègues architectes ont assurément intérêt à prendre part à la discussion qui aura lieu à ce sujet.

Les pièces que nous publions ci-après leur en fournissent l'occasion. Elles ont été communiquées au *Bulletin* en allemand. Pour en faciliter la lecture, nous les traduisons en français. Nous espérons que, sans être absolument littérale, l'adaptation rend la pensée de l'auteur avec la fidélité voulue ; néanmoins, étant donné la nature très spéciale du sujet et son importance, les intéressés feront bien de comparer les deux versions. Nous tenons le texte allemand à leur disposition. On peut d'ailleurs le lire dans la *Schweizerische Bauzeitung*. (Rédaction.)

CORRESPONDANCE

(Traduction.)

Société suisse
DES INGÉNIEURS
ET
DES ARCHITECTES

ZURICH, le 26 mai 1898.

Au Comité de la section du canton de Vaud.

Honorés collègues,

Je vous transmets ci-inclus quelques exemplaires d'un nouveau tarif d'honoraires pour travaux d'architectes, étudié par la section de Zurich.

Vous êtes priés de vouloir bien examiner ces propositions. Veuillez nous communiquer les observations qu'elles appelleraient de votre part, le cas échéant, ou les adresser directement à la prochaine assemblée des délégués, qui sera saisie de cette affaire¹.

Agréez, etc.

Au nom du Comité central,

Le Président,
A. GEISER

¹ Une circulaire subséquente, adressée aux sections, propose de renvoyer cette affaire à une Commission spéciale d'architectes. (Voir *Bauzeitung* du 16 juillet.)

SOCIÉTÉ SUISSE DES INGÉNIEURS ET DES ARCHITECTES

Propositions de la section de Zurich, relatives au mode d'évaluation des honoraires pour travaux d'architecture.

AVANT-PROJET DE LA COMMISSION ZURICOISE

Au point de vue des honoraires de l'architecte, les travaux à exécuter sont divisés en quatre classes, savoir :

I^{re} classe. — Constructions rurales, hangars, magasins, fabriques, maisons ouvrières et bâtiments d'habitation simples groupés, bâtiments scolaires simples, en tant que ces constructions n'exigent pas d'être traitées d'une manière artistique spéciale.

II^{me} classe. — Bâtiments ressortissant à la I^{re} classe mais exigeant cependant une certaine décoration et maisons d'habitations simples, isolées ou non ; bâtiments scolaires, hôpitaux, hôtels et édifices publics simples.

III^{me} classe. — Maisons d'habitation, villas et hôtels exigeant une architecture plus riche tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, bâtiments d'administration, églises, théâtres, locaux de sociétés, édifices publics d'un caractère monumental.

IV^{me} classe. — Constructions restreintes offrant un caractère d'architecture artistique telles que décos intérieures et extérieures de salles et d'églises, mobilier, monuments de tous genres, fontaines, pavillons, devantures, détails architectoniques de jardins, etc. (Voir tableau page suivante.)

Définition des prestations ci-dessus.

1^o Esquisse ou avant-projet : — Esquisse d'un projet à l'échelle, accompagné, sur demande, d'un devis estimatif sommaire calculé d'après le cube de la construction.

2^o Projet définitif : — Elaboration d'un projet définitif comprenant les plans, les élévations et les coupes à une échelle d'au moins 1 : 100, accompagné d'un devis analogue au précédent.

3^o Plans et détails d'exécution : — Plans, dessins et tracés d'exécution, y compris les détails de construction et d'ornementation.